

**18.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59814

Gouvernement du Québec

## Décret 668-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *o, o.1 et o.2* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et des exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout ainsi que des catégories de tels abonnés ou exploitants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46 par. *o, o.1 et o.2*, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Droit au service: L'exploitant d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout doit raccorder à son réseau, pour fins de consommation domestique, tout immeuble localisé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat de ce réseau à la suite de la demande du propriétaire ou de la personne qui occupe ou possède cet immeuble. ».

**3.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 heures » par « 30 jours ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

### « SECTION VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**58.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre copie du document visé à l'article 23, dans le cas et selon le délai prévus par cet article;

2° d'utiliser les formules prescrites par l'article 33 pour la rédaction des avis visés à cet article;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

4° de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée;

5° de porter une pièce d'identité, tel que prescrit au deuxième alinéa de l'article 37;

6° de soumettre une requête pour transfert de permis, selon la formule prescrite par l'article 50;

7° de transmettre au ministre un rapport de ses opérations, selon la fréquence prévue et en utilisant la formule prescrite par l'article 51;

8° d'aviser le ministre d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone, dans le délai prévu à l'article 52;

9° de soumettre le rapport prévu à l'article 51 sur la formule prescrite par l'article 55 dans le cas prévu à cet article.

**59.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de préparer ou de conserver un plan de son réseau, de le tenir à jour ou d'y déterminer les points de repère lui permettant de localiser facilement les conduites souterraines et les vannes, conformément à l'article 11;

2° suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

**60.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer que toute construction ou installation d'équipement d'aqueduc et d'égout soit conforme aux plans et devis mentionnés dans l'autorisation émise par le ministre, conformément à l'article 3;

2° d'effectuer un raccord selon les conditions prévues à l'article 14;

3° d'assurer une égalité du service entre les abonnés, conformément à l'article 19;

4° de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de raccorder un bâtiment au réseau d'aqueduc et d'égout dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 24;

6° de poursuivre le service à l'abonné aux mêmes conditions que celles prévues à l'entente qui est reconduite en application de l'article 26;

7° de s'assurer que la pression d'un aqueduc est conforme aux normes prescrites par l'article 27;

8° de remettre à l'abonné la remise proportionnelle à l'interruption de service, à titre de réduction de tarif, conformément au deuxième alinéa de l'article 30;

9° de respecter la somme pouvant être exigée dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 36;

10° de permettre l'accès pour les besoins du service aux personnes visées par l'article 37, conformément au premier alinéa de cet article;

11° d'informer par écrit le ministre ou de motiver sa décision en cas de cessation d'exploitation d'un réseau d'aqueduc et d'égout, conformément aux conditions prévues à l'article 57.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° modifie ses taux ou en applique de nouveaux sans en informer préalablement le ministre ou sans suivre les procédures prévues aux articles 41 et 42, en contravention avec l'article 40;

2° applique, pour les abonnés visés à l'article 44, des taux qui ne sont pas uniformes, en contravention avec cet article;

3° impose un loyer annuel pour un compteur qui est supérieur à 10% de son coût d'achat et d'installation, en contravention avec l'article 46;

4° perçoit le paiement d'abonnements sans respecter les modalités prescrites à l'article 47, sans qu'une entente ait été conclue à cet effet.

**61.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'assurer, en tout temps, un service continu aux abonnés, conformément à l'article 17;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 18 relativement à l'entretien et aux réparations d'un aqueduc ou d'un égout;

3° d'inspecter les réseaux d'aqueduc ou d'égout aux périodes prévues, conformément à l'article 20;

4° de s'assurer que seules les personnes visées à l'article 21 ont accès aux appareils, aux réservoirs et aux autres installations d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout, conformément à cet article;

5° d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

6° de fournir le débit et la pression pour la protection-incendie lorsqu'une entente a été conclue à cet effet, conformément à l'article 25;

7° de prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie, conformément à l'article 31;

8° de continuer le service, en cas d'objection de l'abonné, tant qu'il n'y a pas d'entente entre les parties ou une ordonnance rendue par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 34;

9° de rétablir le service aussitôt que la cause justifiant une interruption ou une suspension disparaît, conformément au premier alinéa de l'article 36.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque suspend ou interrompt le service à un abonné alors que le présent règlement ne permet pas de le faire, en contravention avec l'article 35.

**62.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prévenir sans délai le ministre ou de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour corriger la situation dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 22;

2° de respecter une ordonnance rendue par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

## SECTION VIII SANCTIONS PÉNALES

**63.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 23 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 37 ou à l'article, 50, 51, 52 ou 55;

2° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

3° omet de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée.

**64.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

**65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, 14 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 26, 27 ou 30, au deuxième alinéa de l'article 36, au premier alinéa de l'article 37 ou à l'article 40, 44, 46, 47 ou 57.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article.

**66.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 18, 20, 21, 25, 31, 34 ou 35 ou au premier alinéa de l'article 36.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22.

**67.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**68.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les

autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de respecter une ordonnance rendue par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

**69.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59815

Gouvernement du Québec

## Décret 669-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (chapitre Q-2, r. 30);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement portant interdiction

à la mise en marché de certains détergents à vaisselle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (chapitre Q-2, r. 30) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants :

«**3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de déterminer la teneur en phosphore d'un détergent à vaisselle conformément au deuxième alinéa de l'article 3.

**3.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque met en vente, vend, distribue ou autrement met à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle ne satisfaisant pas aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 3. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 3.